



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo,
JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-
Lyse, ANDRE Brigitte, ~~DUMONT Myriam~~, DEBOR Olivier, GONZALEZ
SANZ Ana, TRIBOLET Marie, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de huit points complémentaires à la fin de la séance publique, soit :

13. Démission d'une Conseillère communale - Madame Myriam DUMONT
14. Déchéance de Monsieur Christophe MARCK suite à l'absence de la déclaration 2021 de mandats
15. Mission d'étude globale des bassins versants du ruisseau de Saintry et du ruisseau de Bois Lemoine - Approbation des conditions et du mode de passation
16. Hall des sports - Remplacement du système de contrôle d'accès - Prise d'acte et ratification de la décision du Collège communal du 10 octobre 2022
17. Plan d'actions locales zéro déchet 2023 - Proposition d'actions zéro déchet
18. Aide aux commerçants et indépendants budgétée en 2 subsides de chacun 30.000 €
19. Achat de fournitures pour les événements communaux - Approbation des conditions et du mode de passation
20. Beau vélo de RAVEL - Ratification de la convention d'organisation

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

Madame la Conseillère ANDRE regrette que les documents soient transmis en retard.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller LAINERI est absent à l'entame de la séance.

1- LA NORIA - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021, MOUVEMENTS FINANCIERS 2021, PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 ET 2023

Le Conseil communal,
Considérant que la présentation prévue ne pourra avoir lieu ce jour suite à des problèmes d'agenda ;

DECIDE de reporter le présent point à la séance programmée le 21 novembre 2023.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 373925 - LiègeExpo - AGO - invitation + OJ pour le 30 juin 2022
- 374119 - CILE - AGO - PV du 16 juin 2022 + rapport annuel
- 374185 - Motion relative à l'extension et au financement de la Zone économique des Hauts-Sarts
- 374285 - SWDE - AGO PV du 31 mai 2022
- 374328 - IMIO - AGO du 7 juillet 2022
- 374362 - Proposition de motion IVG (Madame la Conseillère ANDRE souhaite que le Conseil adopte ladite motion, Monsieur le Président lui indique que cette demande doit être faite via son groupe politique)
- 374374 - CILE - Conseil d'Administration du 14/06/2022 - Délégation de pouvoirs au Bureau exécutif et délégation de gestion journalière au Directeur général
- 374615 - Commune de Tinlot - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 374616 - SWDE - Délégations de compétences en matière d'achats de travaux, de fournitures et de services 2022-2023 - Notification
- 374737 - Commune de Boussu - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 374993 - Commune de Estinnes - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 375095 - Commune de Trois-Ponts - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 375216 - Ville d'Andenne - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 375302 - Ville de Gembloux - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 375303 - ENODIA - Délégation de gestion journalière au Fonctionnaire dirigeant local (renouvellement) - délibération du Conseil du 20 juin 2022
- 375652 - Commune de Faimies - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 375668 - Ministère du logement des pouvoirs locaux et de la Ville - Circulaire budgétaire 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne; à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes; à l'élaboration du Plan de convergence

- 376 067 - AIDE - Conseil d'Administration ouvert au public se tiendra le 3 octobre 2022 à 18h00
- 376160 - Commune de Merbes-Le-Chateau - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376184 - Commune de Butchenbach - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376185 - Commune de Waremme - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376319 - Commune de Vielsalm - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376346 - CILE - Conseil d'administration ouvert au public 11-10-2022 - publication de l'avis
- 376439 - Commune de Vresse-sur-Semois - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376542 - Commune de Sivry-Rance - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376564 - Commune de Neufchateau - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376620 - Ville de Verviers - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376681 - Commune de Verlaine - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376623 - Commune de Berloz - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 376800 - Commune de la Hulpe - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
- 377133 - CILE - séance du Conseil d'administration ouverte au public reportée au mardi 13 décembre 2022 à 18h
- 377265 - SPI - AG du 2ème semestre 2022 - 20/12

Monsieur le Conseiller LAINERI entre en séance.

3- CONVENTION MODIFIÉE POUR MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS DANS LE BLOC E DE L'ANCIENNE CASERNE DE SAIVE - COMMUNE DE BLEGNY

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 ayant validé le principe de la mise à disposition de fonds contre la mise à disposition de logements situé dans l'ancienne caserne de Saive ;

Attendu qu'en date du 25 novembre 2021, la Collège communal de la Commune de BLEGNY a décidé de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de la

Commune de TROOZ pour la mise à disposition de 48 logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, afin que celles-ci puissent loger les familles ou personnes sinistrées victimes des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le point 3 de la convention susvisée prévoit que tous les 3 mois, un point sera fait sur le degré d'occupation des logements et que le CPAS de TROOZ aura la possibilité de réduire les surfaces occupées s'il n'en a plus besoin mais uniquement par tranche de 25% et de manière irréversible ;

Considérant qu'au terme de sa délibération du Collège du 22 novembre 2021, la Commune s'était engagée à participer financièrement aux travaux qui ont permis de loger ses citoyens sinistrés ;

Considérant que la Commune de BLEGNY souhaite faire un geste supplémentaire dans l'effort collectif à destination des communes sinistrées, dont la Commune de TROOZ, au bénéfice de laquelle la Commune de BLEGNY octroiera une subvention de € 100.000,-, qui sera versée en date du 31 décembre 2026 ;

Considérant que de son côté, la Commune de TROOZ versera à la Commune de BLEGNY une somme de 400.000,00 € afin de financer les travaux d'aménagement du Bloc E, somme qui lui sera restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de modifier la convention entre le CPAS de TROOZ et la Commune de BLEGNY afin d'y intégrer les éléments précités ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, les modifications apportés à la Convention de mise à disposition de logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniect, 9 à 4671 Saive, avenue entre la Commune de Blegny et le CPAS de TROOZ le 25 novembre 2021, et APPROUVE la convention :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 30 juin 2022,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE de TROOZ dont le siège social est établi rue de l'Eglise, 22, à 4870 TROOZ représenté par Monsieur Etienne VENDY, Président du CPAS, et Madame Rachel CORTHALS, Directrice générale du CPAS, agissant en exécution d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**

ET

la COMMUNE DE TROOZ dont le siège social est établi à 4870 TROOZ, Grand'rue, 216, ici représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date

dénommée ci-après **la Commune de TROOZ**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée a mis à la disposition de la seconde nommée, qui l'a accepté, des logements sis au 1^{er} et 2^{ème} étage du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, sis Esplanade de Cuyper-Beniect, 9 à 4671 SAIVE d'une contenance totale de 4.080 m², à savoir 8 logements (appartements « familles ») 2 chambres de 85 m² chacun et 40 logements (appartements « couples ») 1 chambre de 40 m² chacun.

Suite à la modification des besoins de la seconde nommée, la première nommée réduit le nombre de logement mis à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, à 4 logements (appartements « familles ») 2 chambres de 85 m² chacun et 20 logements (appartements « couples ») 1 chambre de 40 m² chacun, soit une contenance totale de 2.040 m².

Le CPAS de TROOZ s'engage à laisser ces logements à disposition de familles ou personnes sinistrées victimes des inondations de juillet 2021.

Article 2 : Durée

Cette réduction des unités de logement est réputée avoir pris cours le 1^{er} avril 2022 et se terminera le 31 décembre 2023.

En cas de nécessité, cette mise à disposition pourra être prorogée.

Article 3 : Résiliation

Il sera possible pour les parties de mettre un terme de manière anticipative à l'occupation totale du bâtiment moyennant un préavis de 3 mois.

Il sera fait le point tous les 3 mois sur le degré d'occupation des logements. Il est donné au CPAS de TROOZ la possibilité de réduire les surfaces occupées, si le CPAS n'en a plus le besoin.

Cette décision de diminution des surfaces occupées est irréversible et ne peut se faire que par tranche de 25% (soit une moitié de chaque étage).

Elle entraîne évidemment une réduction du montant des charges à payer par le CPAS de TROOZ au prorata des surfaces qui ne seront plus occupées.

La demande de réduction de surfaces occupées prend cours un mois après la demande.

Article 4 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Seuls les frais mensuels pour les charges (eau, chauffage, électricité) sont dus, à savoir 5.100 €/mois (soit 2,50 € du m²) à partir du 1^{er} avril 2022. Elles seront établies au nom du CPAS de TROOZ.

Pour janvier 2022, février 2022 et mars 2022, les frais mensuels pour les charges (eau, chauffage, électricité) s'élevaient à 10.200 €/mois (soit 2,50 € du m²).

Néanmoins, compte tenu de l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie, il est convenu que le CPAS de TROOZ versera un montant complémentaire de 150.000 euros. Ce montant est forfaitaire et unique. Il couvre les frais d'énergie mais également les dégâts locatifs éventuels de fin d'occupation qui seront donc à charge de façon intégrale et irréversible de la commune de BLEGNY.

Le montant mensuel des charges pourrait être revus à la hausse si l'inflation énergétique venait à perdurer.

Le CPAS de TROOZ mettra à disposition des locataires les sacs communaux troозиens pour les poubelles. Ces sacs seront évacués par les soins d'Intradel et impactés au niveau du tonnage de la Commune de Trooz afin que cette dernière ne subisse pas d'aléas dans le calcul de son cout vérité.

Article 5 : Entretien des communs

L'entretien des communs des 1^{er} et 2^{ème} étages, ainsi que les entrées latérales du Bloc E, est à charge de l'occupant.

La conciergerie des lieux sera également gérée et assumée financièrement, dans sa totalité, par l'occupant.

Article 6 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 7 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

Le propriétaire fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 8 : Sous-location

L'occupant ne peut sous louer qu'à des personnes physiques ayant le statut de sinistrés des inondations de juillet 2021.

Article 9 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 10 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en personne prudente et raisonnable. Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du bien, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du bien ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 11 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir quitté complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 12 : Intervention de la commune de TROOZ dans le financement des travaux exceptionnels

La commune de TROOZ versera à la commune de BLEGNY une somme de 400.000 euros afin de financer les travaux d'aménagement des logements du bloc E. Cette somme lui sera restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026.

Article 13 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 14 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 15 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à, le, en 3 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

4- RECRUTEMENTS - COMPOSITION DES JURYS - DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2016, son article 1.7.6. - Modalités d'accès à la promotion ;

Vu les modifications apportées au cadre du personnel communal en date du 20 juin 2022 consistant principalement en l'ajout, au cadre administratif, de deux emplois de chef de bureau et, au cadre technique, spécifique et ouvrier, d'un emploi de chef de bureau et d'un emploi de brigadier ; Que les conditions de promotion et d'évolution de carrière y afférentes ont été arrêtées ;

Considérant la volonté de promouvoir le personnel afin que ces nouveaux emplois soient occupés ;

Considérant dès lors qu'il s'avère nécessaire de fixer, pour ces emplois, le mode de constitution du jury ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de fixer, pour tous les examens :

A. les jurys comme suit :

- 1)le Bourgmestre, qui assure la présidence ;
- 2) un Echevin ;
- 3) le Directeur général ou son représentant ;
- 4) en fonction de la nature des examens, des assesseurs, à savoir :
 - des professeurs, en activité ou à la retraite, de l'enseignement correspondant au niveau des études exigé dans les conditions particulières, si l'examen comprend une épreuve de formation générale et/ou une ou plusieurs épreuves sur les matières enseignées dans ledit enseignement ;
 - des personnes particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leurs spécialisation, s'il s'agit d'épreuves techniques ou pratiques ou portant sur des matières administratives. Elles seront choisies en dehors ou au sein du personnel communal, parmi, dans ce dernier cas, les fonctionnaires qualifiés d'un grade supérieur à celui à conférer ;

B. les questions des épreuves prévues dans les Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion à la majorité des membres du jury sur base des critères fixés par les conditions particulières d'accès aux différents grades.

5- PLAN CIGOGNE 2021-2026 - DOSSIER DE CANDIDATURE DE TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Pascal HORRION a participé à une réunion en date du 16 mai 2022 à Verviers concernant le Plan cigogne 2021-2026 ;

Considérant que Monsieur Pascal HORRION a fait un retour au Collège communal en sa séance du 23 mai 2022 afin de pouvoir se positionner rapidement par rapport à ce dossier qu'il convient de rendre pour octobre 2022 ;

Considérant que les informations principales du dossier sont les suivantes:

Informations générales:

- *Création de 3143 places supplémentaires en Wallonie*
- *Accords entre FWB – Wallonie – Bruxelles capitale – COCOF*
- *Nouveau contrat de gestion de l'ONE en lien avec la réforme de la petite enfance*
- *Volet 1 : 1757 places pour des communes définies (Trooz ne fait pas partie de ce volet 1)*
- *Volet 2 : 436 places pour l'arrondissement de Liège*
 1. *Appel à projets lancé début mai*
 2. *Séance d'info à Verviers : Pascal HORRION et Vanessa GABRIEL le 16 mai*

2022

3. *Rentrer des projets pour le 16 octobre 2022*

4. *Examen de la recevabilité des projets en octobre 2022*

5. *Sélection des projets fin décembre 2022*

6. *Réalisation du projet*

7. *Ouverture des places fin août 2026 au plus tard*

Les projets sont à rentrer uniquement sur Pro.one.be

Les projets peuvent être introduits par la commune, asbl,...

Ici, on serait sur la création d'une nouvelle crèche (minimum 14 places).

Respect de la loi sur les marchés publics

Respecter une construction éco-durable (performances environnementales du

projet)

Maintenir l'affectation durant minimum 20 ans

Public cible : 0-2,5 ans

Enveloppe fermée qui permet d'avoir un coût maximum subsidiable de 41000 €

HTVA par place créée

Taux de subvention de 80%

Le subside infrastructure :

*Donc pour TROOZ par exemple pour 14 nouvelles places créées : 574000 HTVA*1,21 * 80% soit 555.630 euros*

Mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des projets sélectionnés

La région wallonne prendra en charge le coût du marché

Sélection du projet – Passage de l'acte d'achat – Enregistrement de l'acte d'achat puis maximum 3 mois pour envoi du dossier pour liquidation du subside – Paiement du subside

-Sélection du projet

-Réunion plénière d'avant-projet à organiser dans les 12-18 mois de la sélection

-Dossier projet sous la supervision de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (si mise en œuvre)

-Dossier d'attribution : procédure de mise en concurrence – Attribution des travaux

-Accord ferme d'intervention : le ministre octroie le subside, envoi de la notification

-Exécution des travaux : liquidation de la 1ère tranche

-Fin des travaux : ouverture du milieu d'accueil maximum au 31/08/20226, liquidation du solde, sur base du compte final

Le subside ONE :

Personnel de direction : 0,5 ETP

Personnel PMS selon normes réglementaires

Encadrement médical selon normes réglementaires

Personnel d'accueil des enfants : 1 ETP pour 7 enfants (cofinancé APE). Une possibilité de 0,5 ETP pour 7 enfants sans cofinancement ONE reste à intégrer dans le modèle final (évaluation 2024)

Il faut un projet d'accueil respectant le code de qualité avec des objectifs pédagogiques.

Un schéma de « crèche type » existe au sein des documents de l'ONE.

Points d'attention à négocier :

1.Dès le début, travail le projet avec le CAL (Coordinateur accueil local)

2.De l'espace pour les enfants, espace activités (4m²/place min + espace repos de 2m²/place)

3.Nombre d'enfants par groupe :14 au plus

4.L'espace activités et l'espace repos doivent se trouver idéalement sur un même niveau et constitué de niveaux distincts

5.L'espace extérieur est directement accessible de l'espace d'activités (surtout chez les grands)

6.La puéricultrice doit avoir une vue d'ensemble sur le groupe d'enfants (voir partout dans la section et être vue par les enfants)

7.Accès visuel à l'espace repos

8.Veiller à l'acoustique des espaces de vie

- 9. Aération : des fenêtres qui s'ouvrent*
10. WC pour les plus grands adaptés à des enfants de moins de 3 ans, accessible aux enfants, endroit intime
11. Prévoir un escalier d'accès au change dans la section des grands

Points APE :

-28000 euros par an par ETP

Considérant que sur base de ces informations, les architectes ont étudié la possibilité de créer cet espace de crèche dans l'ancienne école de TROOZ, rue de Verviers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un accord du Conseil communal sur la rentrée du projet tel que présenté ainsi qu'une approbation de la décision d'introduire une demande de subsides infrastructure;

Considérant l'avis de légalité demandé à la Directrice financière;

Considérant que le dossier complété sur la plateforme ONE pour introduire le dossier se trouve en annexe;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

- de ratifier l'envoi par Monsieur Pascal HORRION du dossier Plan cigogne 2021-2026 tel qu'annexé en vue de créer une crèche dans l'ancienne école de TROOZ, rue de Verviers.
- de ratifier la décision d'introduire une demande de subsides infrastructure dans le cadre de ce dossier.

6- CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ ET LES ROTARY CLUB DE LIÈGE ET GAND VISANT À FIXER LES MODALITÉS DE COLLABORATION POUR L'INSTALLATION PAR CES ROTARY D'UNE PLAINE DE JEU SUR LE TERRAIN DE BASKET EXTÉRIEUR À L'ARRIÈRE DE L'ÉCOLE DE NESSONVAUX ET UN MODULE SUR LA PLAINE DE LA BROUCK

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un point a déjà été validé au Conseil communal en sa séance du

20 juin 2022 ;

Considérant que les Rotary clubs de LIEGE et GAND ne souhaitent pas poursuivre le dossier avec la société DANATEL qui avait été le partenaire désigné par eux en raison d'une augmentation de prix jugée excessive ;

Considérant que ces Rotary clubs proposent d'établir une nouvelle convention avec une autre société et qu'il convient de modifier celle-ci ;

Vu que les Rotary clubs de LIEGE et de GAND ont proposé la prise en charge d'un projet à destination des enfants dans la commune de TROOZ ;

Vu que Monsieur Pascal HORRION a réalisé un projet et l'a soumis au Rotary club par l'intermédiaire de XXX et XXX ;

Vu que ce projet permettrait à l'école de NESSONVAUX d'avoir un module pour les enfants de son école ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

7- PROTOCOLE D'ACCORD 2023-2025 CONTRAT RIVIÈRE VESDRE

Le Conseil communal,

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

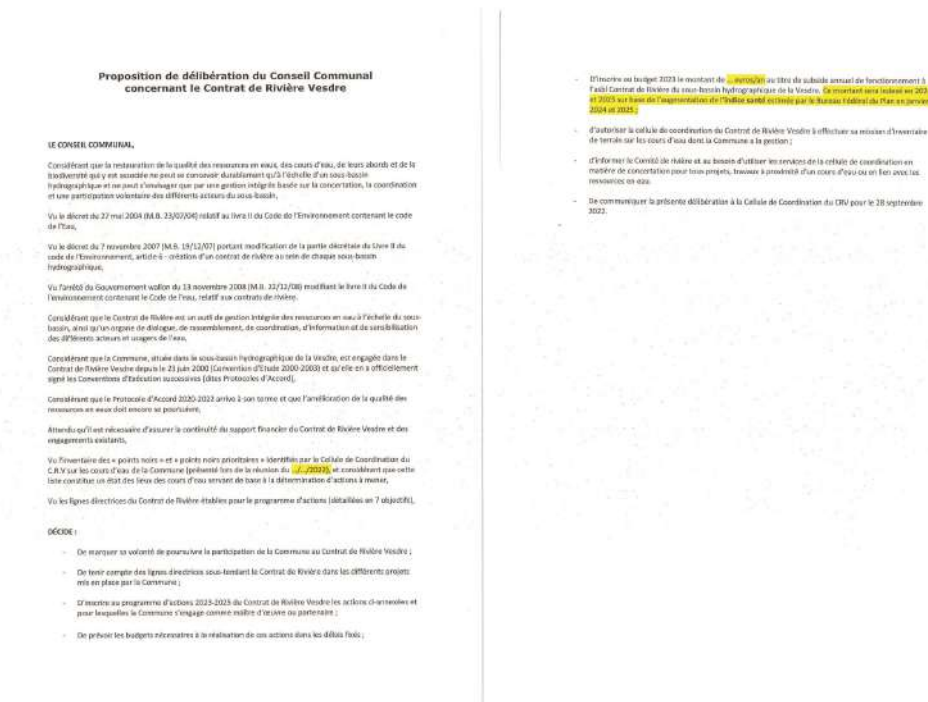
Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord) ;

Considérant que le Protocole d'Accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants ;

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 14/06/2022), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener ;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;



DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

1. De marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.
2. De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.
3. D'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.
4. De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.
5. D'inscrire au budget 2023 le montant de 2340,36 euros/an au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2023, 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2023, 2024 et 2025.
6. D'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion.
7. D'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
8. De communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour le 31 octobre 2022.

8- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 96 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1er avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de légalité, écrit et motivé, émis en date du 17 octobre 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0548 : "Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales".

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 495.157,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC, des sacs transparents et papiers cartons ;
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël ;
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an ;
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
 - le 1^{er} appel de l'année à La Ressourcerie, pour un volume d'encombrants maximum de 2m³.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 97,00 €

- pour un ménage constitué de 2 personnes : 107,00 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 117,00 €
- pour un second résident : 107,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire

Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.

2. Réductions de la partie forfaitaire :

Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :

- a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 19.105,58 € majorés de 3.536,95 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.
- b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
- c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.
- d) de 15,00 €, les chefs de ménage comptant un enfant de moins de 2 ans au sein du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice.

3. Les réductions prévues aux points 2a, 2b et 2d du présent article sont cumulables.

4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera

accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de dérogation estampillés « INTRADEL ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de

conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « INTRADEL » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Elle entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

10- MISE EN PLACE DES PÔLES TERRITORIAUX - CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LA VILLE DE LIÈGE ET LA COMMUNE DE TROOZ - RATIFICATION

Le Conseil communal,

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n°3 du groupe central, du 7 mars 2017, et en particulier l'axe stratégique 4 "Améliorer le rôle de l'enseignement comme source d'émancipation sociale tout en misant sur l'excellence pour tous, favoriser la mixité et l'école inclusive dans l'ensemble du système éducatif tout en développant des stratégies de lutte contre l'échec scolaire, le décrochage et le redoublement" ;

Vu le Décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la Circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de Madame la Ministre Caroline DESIR ayant pour objet : "Circulaire d'organisation générale relative aux Pôles Territoriaux et au dispositif d'intégration" ;

Vu la Circulaire n° 8640 du 20 juin 2022 de Madame la Ministre Caroline DESIR ayant pour objet "Pôles Territoriaux : Circulaire relative à la conclusion et la communication des conventions" ;

Attendu que les modèles de conventions de partenariat, de coopération et de ressort ont été adoptés par le Gouvernement et sont parus au Moniteur belge ce 18 août 2022 ;

Vu notre décision du 8 novembre 2021 de ratifier la décision du Collège communal du 14 juin 2021 de marquer son intention de rejoindre le pôle territorial de la Ville de Liège et de conclure une convention de coopération pour les deux groupes scolaires communaux avec l'école IRHOV secondaire de la Ville de Liège (numéro fase : 2061), sise rue Monulphe 80 à 4000 LIEGE ;

Vu le mail 377050 en date du 4 octobre 2022 de Madame Christel MOUCHETTE, Graduée spécifique au Département de l'Instruction Publique de la Ville de Liège, demandant de conclure la convention de coopération dans le cadre des Pôles territoriaux pour le 15 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convenait par conséquent que le Collège communal statue en urgence sur ce point, dans l'attente de la ratification de la décision par le Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 de conclure une convention de coopération, dans le cadre de la mise en place des Pôles territoriaux, entre la Ville de Liège, Pouvoir organisateur du Pôle Territorial de la Ville de Liège, sis rue Fusch 5 à 4000 Liège (fase : 11033) et la Commune de Trooz, Pouvoir Organisateur des Ecoles communales coopérantes de Trooz, net de transmettre cette convention de coopération signée par les deux parties à la Fédération Wallonie-Bruxelles via l'application e-Pôles avant le 15 octobre 2022 ;

Considérant toutefois le courriel 377563 de ce jour de Madame Maud SAUVAGE, Coordinatrice du Pôle territorial de Liège, annonçant que l'information transmise par sa collègue était erronée ;

Considérant que la date à laquelle les documents doivent être transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'application e-Pôles, est le 18 novembre prochain ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 de conclure une convention de coopération, dans le cadre de la mise en place des Pôles

territoriaux, entre la Ville de Liège, Pouvoir organisateur du Pôle Territorial de la Ville de Liège, sis rue Fusch 5 à 4000 Liège (fase : 11033) et la Commune de Trooz, Pouvoir Organisateur des Ecoles communales coopérantes de Trooz est ratifiée.

Article 2 : Cette convention de coopération, signée par les deux parties, sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'application e-Pôles, pour le 18 novembre 2022 au plus tard.

Convention de coopération entre la Ville de Liège (Pouvoir Organisateur du Pôle Territorial de la Ville de Liège) et la Commune de Trooz (Pouvoir Organisateur des Ecoles communales coopérantes de Trooz)	
IDENTIFICATION DU PÔLE TERRITORIAL	
Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :	
Nom du pôle :	Pôle territorial de la Ville de Liège
Numéro FASE du pôle :	11033
Adresse postale du pôle :	5 rue Fusch 4000 Liège
PRÉAMBULE	
1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ». 2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française). Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial. 3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s). 4. Dans un souci de fiabilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021. 5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement. 6.	
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES	
La présente convention est conclue entre :	
D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,	
Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :	1138 Ville de Liège - Echevinat de l'instruction publique Place du Marché, 7 - 4000 Liège
Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :	2061 BHOV Secondaire Rue Monulphe, 80 - 4000 Liège Zone 4
ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s).	
Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :	1000 Administration communale de Trooz Rue de l'Église 22 - 4870 TROOZ
Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et zone école coopérante :	2219 Ecoles communales de Trooz - Groupe 1 Rue Haute 464 - 4870 Trooz Zone 4 2220 Ecoles communales de Trooz - Groupe 2 Grand'rue 186 - 4870 Trooz Zone 4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION	
En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1 ^{er} .	
ARTICLE 3 - MISSIONS DU PÔLE TERRITORIAL	
Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.	
À cette fin, le pôle territorial exerce :	
1 ^{er} les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :	
a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;	
b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;	
c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;	
2 ^{er} les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :	
a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;	
b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensoriels nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;	
c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;	
d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.	
ARTICLE 4 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION ENTRE LE PÔLE ET LES ÉCOLES COOPÉRANTES	
Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :	
§1 ^{er} . Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.	
Le pôle informe les écoles coopérantes sur ses missions.	
Le pôle étant une structure au service des écoles coopérantes, celles-ci peuvent interpellier le pôle dans le cadre de ses missions. Il appartient au pôle, le cas échéant, d'évaluer les demandes et d'y répondre dans les meilleurs délais, en fonction des moyens dont il dispose, de ses disponibilités et de l'urgence de la demande.	
§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes situées dans les zones de l'enseignement ordinaire peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.	
ARTICLE 5 - MODALITÉS DE COLLABORATION ENTRE LE PÔLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS	
Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :	
§1 ^{er} . Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.	
§2. Selon l'ordre du jour du Comité de pilotage, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité de pilotage. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.	
§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les Aménagements Raisonables (AR) et l'Intégration Permanente Totale (IPT) (Article 6.2.3-1)	
§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.	
- avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage	
Un représentant du pôle territorial communique au conseil de participation des écoles coopérantes, via leur direction, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient.	
§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relèvent de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.	
ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE PÔLE TERRITORIAL ET D'ÉVENTUELLES ÉCOLES PARTENAIRES	
Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1 ^{er} , alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial.	
Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.	
ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DE COLLABORATION	
Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.	
Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.	

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION Conformément à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège. À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération. ARTICLE 9 - DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION Les parties ne peuvent pas réviser la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial. Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école copartenaire ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège. En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial. ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles. Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concerné(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école copartenaire qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial. ARTICLE 11 - DIVERS §1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles copartnaires. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles copartnaires. §2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles copartnaires s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs	membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies. §3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS. §4. La mise en œuvre de la présente convention de coopération débute à la rentrée scolaire 2022-2023. §5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles. Fait à Liège, le _____ en trois exemplaires originaux. Pour la Ville de Liège M. Philippe ROUSSELLE Directeur général Pour l'Administration communale de Trooz M. Fabien BELTRAN Bourgmestre Jean-Pierre HUPKENS Echevin de l'Instruction Publique, de la Petite Enfance et du Tourisme
---	--

11- APPROBATION DE L'OFFRE DE CIVADIS EN VIE DE LA MIGRATION DU LOGICIEL ACROPOLE URBANISME VERS URB@WEB V2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que depuis l'année 2005, le Service Urbanisme de la Commune utilise quotidiennement le logiciel de gestion urbanistique ACROPOLE, qui permet la gestion, l'instruction et le suivi des dossiers d'urbanisme sur une base continue, et dont la S.A. CIVADIS lui a fourni tant la licence que les prestations de maintenance ;

Considérant que la réforme du CoDT a rendu le suivi des dossiers d'urbanisme plus complexe, et a également contribué à accélérer les procédures en faveur des citoyens ;

Considérant que les communes fonctionnant avec le logiciel ACROPOLE Urbanisme ont désormais toutes basculé vers le logiciel [Urb@web](#) 2.2. qui a intégré les évolutions législatives, et qui permet une gestion efficiente des procédures à suivre lors de l'établissement d'un permis, en plus d'offrir un panel de fonctionnalités dédiés à la gestion des données ;

Considérant que le logiciel ACROPOLE Urbanisme ne sera plus disponible à partir de janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Trooz est une des dernières communes de Wallonie à encore utiliser cette version, sa situation de commune lourdement sinistrée en juillet 2021 ayant amené CIVADIS à lui accorder un délai supplémentaire pour l'utilisation de l'ancien logiciel ;

Vu l'offre communiquée par la S.A. CIVADIS le 9 mai 2022, qui se présente comme suit, étant entendu qu'une partie des prestations est payable en seul forfait unique, et que l'autre partie des prestations se présentent sous forme d'un abonnement mensuel, et étant entendu que CIVADIS a présenté une offre principale, de même qu'une offre avec option :

OFFRE PRINCIPALE:

Forfait unique :

- Prestations [Urb@web](#) 2.0 : 9.509,15 € HTVA soit : 11.506,07 € TVAC
- Formations : 1.522,53 € HTVA soit 1.842,26 € TVAC
- Interface avec le logiciel de la cartographie : 1.261,95 € HTVA, soit 1.526,96 € TVAC
- SOUS-TOTAL : 12.293,63 € HTVA soit 14.875,29 TVAC

Abonnements :

- Abonnement [Urb@web](#) 2.0 (x48 mensualités) : 350,41 € HTVA soit 424,00 € TVAC
- Abonnement pour l'interface (x48 mensualités) : 89,31 € HTVA soit 108,07 € TVAC
- SOUS-TOTAL : 439,72 € HTVA, soit 532,06 € TVAC x 48, soit 21.106,56 € HTVA, soit 25.538,88 € TVAC

TOTAL OFFRE PRINCIPALE : 33.400,19 € HTVA soit 40.414,17 € TVAC

Considérant que le montant de l'abonnement pourra être réglé sur une base mensuelle ;

Considérant que le Service Marchés publics propose, compte tenu des éléments précités, de considérer l'offre de la S.A. CIVADIS comme complète et régulière, et d'accepter son offre du 9 mai 2022, cette société étant la seule à proposer ce logiciel [Urb@web](#) compatible avec le logiciel ACROPOLE urbanisme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera engagé à l'article 104.149/542.53 numéro de projet 2022.0028 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : De considérer l'offre de la S.A. CIVADIS comme complète et régulière.

Article 2 : D'approuver la proposition du Service Marchés publics d'attribuer le marché à la S.A. CIVADIS.

Article 3 : D'attribuer ce marché à la S.A. CIVADIS, Rue de Néverlée, 12 à 5020 SUARLEE, pour un montant d'offre contrôlée de 33.400,19 € HTVA soit 40.414,17 € TVAC.

13- DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - MADAME MYRIAM DUMONT

Le Conseil communal,

Monsieur le Président donne lecture du courriel 377566 du 29 septembre 2022 de Madame Myriam DUMONT par lequel celle-ci fait part de la démission de son mandat de Conseillère communale ;

PREND ACTE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de la démission de son mandat de Conseillère communale de Madame Myriam DUMONT et CONSTATE qu'il convient de la remplacer par le suppléant suivant de la liste "BOURGMESTRE".

14- DÉCHÉANCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE MARCK SUITE À L'ABSENCE DE LA DÉCLARATION DE MANDATS 2021

Le Conseil communal,

Vu l'envoi recommandé 377587 du 12 octobre 2022 de la Direction du contrôle des mandats du SPW contenant l'Arrêté du 6 octobre 2022 du Gouvernement wallon arrêtant la déchéance de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Christophe MARCK ;

PREND ACTE de la déchéance de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Christophe MARCK et CONSTATE qu'il convient de la remplacer par le suppléant suivant de la liste "MR-ELD".

15- MISSION D'ÉTUDE GLOBALE DES BASSINS VERSANTS DU RUISSEAU DE SAINRY ET DU RUISSEAU DE BOIS LEMOINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier 366747 du SPW du 21 décembre 2021, nous informant de « l'Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation », du montant octroyé à notre commune de 250.523,58 € et des modalités de justification de la subvention – date limite : 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 16 mai 2022, à savoir : " DECIDE d'approuver l'encodage de l'étude globale des bassins versants du Ruisseau du Sainry et du Ruisseau du Bois Lemoine (étude hydrologique – localisation des zones d'enjeux – étude de leur aménagement – estimation budgétaire) dans l'application PARIS par l'agent désigné, Monsieur Olivier GASPARD, dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 " ;

Considérant qu'il s'indique de lancer un marché public d'étude globale des bassins versants du ruisseau de Sainry et du ruisseau de Bois Lemoine ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-100 relatif au marché " Mission d'étude globale des bassins versants du ruisseau de Sainry et du ruisseau de Bois Lemoine " établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 14 octobre 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0553 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 14012/122-02 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-100 et le montant estimé du marché "Mission d'étude globale des bassins versants du ruisseau de Sainry et du ruisseau de Bois Lemoine", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 14012/122-02.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES AYANT POUR OBJET "MISSION D'ÉTUDE GLOBALE DES BASSINS VERSANTS DU RUISSEAU DE SAINRY ET DU RUISSEAU DE BOIS LEMOINE" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Auteur de projet Service Marchés Publics, Jeanne MUMBEKA Rue Grand'Rue, 236 à 4870 Trooz P. 1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1.1 DESCRIPTION DU MARCHE 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 1.3 PROCÉDURE DE PASSATION 1.4 FORMATION DES OFFRES 1.5 NOTES D'ÉVALUATION ET SÉLECTION QUALITATIVE 1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 1.7 DÉLAI DES OFFRES 1.8 QUANTITÉ DES OFFRES 1.9 DÉLAÏ DE VALIDITÉ 1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 1.11 VARIANTES 1.12 OPTIONS 1.13 CHOIX DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE CIRCULANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 CLAUSE DE RÉSILIATION - PÉNALTIES DE PRÉ II.6 DURÉE II.7 DÉLAI DE PAIEMENT II.8 DÉLAI DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION II.10 RESPONSABILITÉS D'UN Tiers EN SEULEUR ILLÉGALE II.11 REMBOURSEMENT À SES TRAVAILLEURS III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1 OBJECTIF III.2 RÉSULTAT III.3 DURÉE DE L'ÉTUDE III.4 POSTES 1. Présentation de l'avance de l'étude 2. Étude hydrologique des deux bassins versants 3. Localisation des zones d'infiltration pour lutter contre le débordement des deux ruisseaux 4. Étude complète des aménagements des zones d'infiltration 5. Estimation budgétaire de chaque aménagement 6. Définition des éventuels ordres de priorité de mise en œuvre 7. (Suivi de chantier des aménagements potentiels) ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B: INVENTAIRE P. 2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 Auteur de projet Nom : Service Marchés Publics Adresse : Rue Grand'Rue, 236 à 4870 Trooz Personne de contact : Madame Jeanne MUMBEKA Tél. : (084) 50 00 99 E-mail : marchés publics@trooz.be Réglementation en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures; 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures; 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures; 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures; 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail; 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'endroit des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Déclarations, avis et commentaires Aucun P. 3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Mission d'étude globale des bassins versants du ruisseau de Sainry et du ruisseau de Bois Lemoine Lieu de prestation du service : Commune de Trooz, rue Grand'Rue, 236 à 4870 Trooz I.2 Identité de l'adjudicateur Commune de Trooz Rue Grand'Rue, 236 4870 Trooz I.3 Procédure de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) (la dispense à approuver HTVA n'étant pas le seul de 140.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P. 4

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2022-100

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctives visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des principaux services similaires ou équivalents prestés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et la destination public ou privé.	/
2	L'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services.	Ces mêmes documents sont requis pour les éventuels sous-traitants

P.5

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2022-100

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre impropre ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

P.7

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2022-100

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il assume l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le **30 novembre 2022 à 10h00**, par email à l'adresse suivante : marchespublics@trooz.be.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Isabelle HOCQ
Rue Grand'Rue, 219C
4970 Trooz
Tél. : 0484.59.08.08

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

P.6

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2022-100

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y ait pas de dérogé, l'article royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et s'appliquent.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Olivier Gaspar
Adresse : Service Travaux, Rue de Veniers, 3 à 4970 Trooz
Téléphone : 0477301775
Fax : 047259 90 09
Email : environnement@trooz.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles auxquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualifiée en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concernés, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée Délai d'exécution en mois : 6 mois COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Les éventuelles cessations et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi du 17 juin 2016 doivent être envoyées à : Commune de Trooz Service Marchés Publics Madame Isabelle HOCQ Rue Grand'Rue, 216 4870 Trooz Tél : 0494.35.09.90 Email : marches.publics@trooz.be Facturation électronique Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 152/1 de la loi du 17/06/2016. Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/en/buyer-invoicing/ ou via votre outil comptable (convené au niveau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° les identifiants de processus et de facture ; 2° la période de facturation ; 3° les renseignements concernant le vendeur ; 4° les renseignements concernant l'acheteur ; 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7° la référence du contrat ; 8° les détails concernant la fourniture ; 9° les instructions relatives au paiement ; 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ; 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12° les montants totaux de la facture ; 13° la répartition par taux de TVA. COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est sésu le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire chargé et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception, dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 3, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1989 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1989 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est sésu le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire chargé et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception, dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 3, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1989 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1989 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.
---	--

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 III. Description des exigences techniques La présente mission d'étude comprend : - L'étude hydrologique des deux bassins versants, - La localisation des zones d'enjeux pour lutter contre le débordement des deux ruisseaux, - L'étude complète des aménagements des zones d'enjeux, - L'estimation budgétaire de chaque aménagement, - La Définition des éventuels ordres de priorité de mise en œuvre, (Le Suivi de chantier des aménagements potentiels). III.1 Objectif : Lutter contre le débordement des cours d'eau (Gestion des eaux pluviales et Gestion des eaux usées) III.2 Résultat : Rapport de synthèse avec localisation, description (descriptifs techniques + plans + cahiers des charges à soumettre aux entrepreneurs pour réalisation), estimation budgétaire des aménagements et définition des éventuels ordres de priorité de mise en œuvre. III.3 Durée de l'Étude : 6 mois. III.4 Postes : 1. Présentation de l'avancée de l'Étude Réunion mensuelle à Trooz (au minimum 3 réunions par mois). 2. Étude hydrologique des deux bassins versants III.4.2.1 Délimitation des deux bassins versants Prévision de : Cours d'eau de 3^{ème} catégorie, ruisseaux non classés, aires de ruissellement, égouts, pertuis, rejets de particuliers (eaux usées, eaux de pluie...)... Difficultés : mesures : tronçons canalisés avec tracé incertain (terrains publics et privés), zone fortement urbanisée, éparpillement partiel et tracé incertain, présence d'eau usées, variation importante des débits en fonction des conditions météo... III.4.2.2 Recoltes de données Visite terrain, enquête (riverains, agents communaux, AIDE...), analyse données cartographiques, laser terrain, endoscope, fluorescence, analyse pollution des eaux (eaux de pluie/eaux usées), mesures d'infiltration... III.4.2.3 Modélisation des deux bassins versants (Paramétrage, calibration et validation du modèle) Simulations de pluie de différentes occurrences, quantification des débits des cours d'eau, diagnostic du bassin versant, identification des causes des inondations, évaluation des risques d'inondation, identification des points noirs en terrains privés (aménagements irréguliers réalisés par les privés et	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 aménager une affluence sur le bon écoulement de l'eau : rejets d'eaux usées, canalisation de cours d'eau, détournement de cours d'eau, ramblais...-)-... 3. Localisation des zones d'enjeux pour lutter contre le débordement des deux ruisseaux 4. Étude complète des aménagements des zones d'enjeux Identification de solutions et validation par simulation dans le modèle : Re/dimensionnement des systèmes de rétention et ouvrages (existants et à prévoir), adaptation du réseau d'égouttage, adaptation des cours d'eau... Descriptifs techniques, plans et cahiers des charges à soumettre aux entrepreneurs pour réalisation (futurs marchés publics) 5. Estimation budgétaire de chaque aménagement 6. Définition des éventuels ordres de priorité de mise en œuvre 7. (Suivi de chantier des aménagements potentiel)
P. 13	P. 14

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PROX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET MISSION D'ÉTUDE GLOBALE DES BASSINS VERSANTS DU RUISSEAU DE SAINVY ET DU RUISSEAU DE BOISLENDONNE Procédure négociée sans publication préalable <i>Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.</i> Personne physique Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : soit (1) Personne morale La firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : adresse siège social (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : représentée par le(s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde les pouvoirs ou une copie de la procuration. (Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annuaire du Mémorial belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné). soit (1) <u>Groupeement d'entrepreneurs économiques (à compléter la société momentanée)</u> Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession :	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-100 Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement. Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est : S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUIVANTMENT (2022-100) : pour un montant de : (en chiffres, TVA comprise) (en lettres, TVA comprise) % TVA <u>Informations générales</u> Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : <u>Sous-traitants</u> Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles) <u>Personnel</u> Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé : OUI / NON (biffer les mentions inutiles) Cela concerne le pays membre de l'UE suivant : <u>Paiements</u> Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (BEAUBIC) ou par chèque bancaire (à compléter par le titulaire du compte) ouvert au nom de
P. 15	P. 16

place d'un nouveau système de fermeture et de contrôle d'accès sur les portes du Hall sportif ;

Considérant que l'article L1222-3, §1er ,alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Collège communal de choisir la procédure, le mode de passation et de fixer les condition du marché en cas d'urgence impérieuse ;

Considérant que face au risque grandissant d'intrusion et en vu de garantir la sécurité et la tranquillité des lieux dont la fréquentation s'est faite plus régulière à la suite de la récente rentrée des classes, il s'est indiqué de passer urgemment un marché public par procédure négociée sans publicité préalable et sans cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant dans l'urgence le mode de passation et les conditions du marché, ainsi que son attribution ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE par voix 17 pour, voix 0 contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant dans l'urgence le mode de passation et les conditions du marché de mise en place d'un nouveau système de fermeture et de contrôle d'accès sur les portes du Hall sportif.

17- PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2023 - PROPOSITION D'ACTIONS ZÉRO DÉCHET

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174,00 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de

conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes
En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300,00 € par hab/an ! (= 1.51 d'eau/jour/personne au prix moyen de 1,00 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat

d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20, §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

18- AIDE AUX COMMERÇANTS ET INDÉPENDANTS BUDGÉTÉE EN DEUX SUBSIDES DE CHACUN 30.000 €

Le Conseil communal,

Vu le courriel 377056 du 29 septembre 2022 de Monsieur le Conseiller DEBOR sollicitant l'inscription au présent ordre du jour d'un point intitulé : "*Aide aux commerçants et indépendants budgétée en deux subsides de chacun 30.000 €. Qu'en est-il ? Quel mode de répartition ou d'attribution et sous quelle forme... ?*" ;

Madame l'Echevine JUPRELLE l'informe qu'il s'agit en réalité d'un subside de 30.000,00 € et d'un de 60.000,00 € soit 90.000,00 € au total.

Monsieur le Conseiller DEBOR propose d'octroyer une aide directe aux commerçants ;

Madame l'Echevine JUPRELLE lui indique que l'administration ne dispose pas d'une liste complète et que potentiellement plus de 100 commerçants existent, il y a donc un risque de "saupoudrage".

Monsieur le Conseiller DEBOR s'inquiète ensuite de l'aide annoncée pour l'ouverture de nouveaux commerces.

Madame l'Echevine JUPRELLE lui indique que lors de la prochaine séance un règlement sera proposé avec une prime de 1.000,00 € par ouverture et un budget total de 10.000,00 €.

19- ACHAT DE FOURNITURES POUR LES ÉVÈNEMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la perte du matériel destinés aux évènement communaux lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il s'impose en vue d'assurer la continuité du service public, d'assurer le remplacement de ce matériel ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-086 relatif au marché "Achat de fournitures pour les évènements communaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 Chapitiaux et accessoires ;
- * Lot 2(Matériel Horeca ;
- * Lo 3 Chalets de Noël ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 14 octobre 2022 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0553 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/741-98.20220037 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-086 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour les évènements communaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/741-98.20220037.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACHAT DE FOURNITURES POUR LES ÉVÉNEMENTS COMMUNAUX" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Auteur de projet Service Marchés Publics, Jeanne MUNEZA Rue Grand'Rue 216 à 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 1.3 PROCÉDURE DE PASSATION 1.4 FORTION DES PRIX 1.5 NOTES D'ÉVALUATION ET SÉLECTION QUALITATIVE 1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 1.7 DÉLAI DES OFFRES 1.8 QUANTITÉ DES OFFRES 1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 1.11 VARIANTES 1.12 OPTIONS 1.13 CHOIX DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE CHARGEANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 CLAUSE DE RÉGAPEN - PRÉVISIONS DE PRIX II.6 DÉLAI DE LIVRAISON II.7 DÉLAI DE PAIEMENT II.8 DÉLAI DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION PROLONGÉE II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE II.11 RESPONSABILITÉ D'UN FAUT EN VEUXUR ILLÉGAL II.12 RÉPARATION DUE À SES TRAVAILLEURS ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B: INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 Auteur de projet Nom : Service Marchés Publics Adresse : Rue Grand'Rue 216 à 4870 Trooz Personne de contact : Isabelle HOCK Tél. : 084 50 00 99 E-mail : marchéspublics@trooz.be Réglementation en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures; 2. Arrêté royal du 19 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures; 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures; 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures; 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail; 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'endroit des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Déclarations, avis et commentaires Absent P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 19 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des fournitures : Achat de fournitures pour les événements communautaires. Afin de remplacer le matériel perdu lors des inondations de juillet 2021, la Commune de TROOZ entend acquérir du matériel de remplacement destiné à l'organisation d'événements communautaires. Lieu de livraison : Commune de TROOZ Le marché est divisé en lots comme suit : Lot 1 : "Chariaux et accessoires" Lot 2 : "Matériel d'éclairage" Lot 3 : "Chauffage de Noël" I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz Rue Grand'Rue 216 4870 Trooz I.3 Procédure de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1° 3) (la dépense à approuver HTVA n'étant pas le seul de 140.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motif d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous-seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes relances, échanges et mentions complémentaires ou modificatives, font dans l'offre que dans ses annexes, qui servent de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 I.7 Dépôt des offres L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 21 novembre 2022 à 14h00, par email à l'adresse suivante : marchespublics@trooz.be. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Services Marchés Publics Madame Isabelle LACOT Tél. : 084.56.08.99 Rue Grand'Rue 236 4670 Trooz. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante onére ou autorisée n'est prévue. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 I.12 Options Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option onéreuse ou autorisée n'est prévue. I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. Marché dévolue en lots Le pouvoir adjudicateur a le droit de répartir, que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots forment l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode. Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant le rabais qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas de dérogé, l'article royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et s'appliquent. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe comptant habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal est représenté par : Nom : Monsieur/Madame Jean Luc COLLARD Adresse : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4670 Trooz. Téléphone : 84/259.86.60 II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Délai de livraison Livraison au plus tard pour le 26 septembre 2022 pour tous les lots. P. 9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fouritures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bonneteau ou de la facture. Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. L'offre facture vaut déclaration de créance. Les éventuelles cessations et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi du 17 juin 2016 doivent être envoyées à : Commune de Trooz Service Marchés Publics Madame Isabelle HOOC Rue de Roglet, 22 4870 Trooz Tél : 0484 55 00 08 Fax : 047351 93 00 Email : marches.publics@trooz.be Facturation électronique Le pouvoir adjudicateur accepte le traitement des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 140/3 de la loi du 17/06/2016. Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/en-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° les identifiants de processus et de facture ; 2° la période de facturation ; 3° les renseignements concernant le vendeur ; 4° les renseignements concernant l'acheteur ; 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7° la référence du contrat ; 8° les détails concernant la fourniture ; 9° les instructions relatives au paiement ; 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ; 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12° les montants totaux de la facture ; 13° la répartition par taux de TVA. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 II.8 Délai de garantie Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison. II.9 Réception provisoire A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. II.10 Réception définitive La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai. II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1995 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant engage un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.12 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2022-086 poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1995 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 12

ANNEXE B: **INVENTAIRE**
"ACHAT DE FOURNITURES POUR LES ÉVÉNEMENTS COMMUNAUTAIRES"
"Accessoires"

N°	Description	Type limite	Q	Prix en dollars HTVA	Total HTVA
1	Chapeau, tente de réception avec les poteaux au de 6m x 12m, 1 x 4 barres, avec deux tentes sur deux cotés de 3 barres + une porte sur les deux autres cotés.	QP	PK 1		
2	Chapeau, tente de réception avec les poteaux gris au de 6m x 8m, 2 x 2 tentes, avec deux tentes et une porte sur deux cotés	QP	PK 2		
3	Tout standard PVC entre 000 et 0000/m² - litage 1/2"	QP	PK 3		
4	Courtoisier de rangement pour six trois chapeaux	QP	PK 4		
5	Serrage solitaire de 125 kg bout choue Serrage de sécurité : 125 kilos nets de secours de 140 cm de large - 2 barres de sap fabriquées sur 340 cm pour mettre la passerelle	QP	PK 5		
Total des 5 HTVA :					
TVA 21% :					
Total lot 1 TVA:					

Je soussigné, *(Nom et adresse du client)*, déclare avoir pris connaissance des renseignements ci-dessus relatifs à l'offre et aux conditions de vente, et m'engage à payer le montant de mon offre de ce jour, après être parvenu à l'accord de la commande à l'écrit, dans un délai de 7 jours après la signature.

Fait à *(Lieu)*, le *(Date)*.

Signature : *(Signature)*

Lot 3 "Chalets de Noël"

[illegible]

Monsieur le Président clôt la séance à 20h05.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY

sceau

Fabien BELTRAN